

**Direction Départementale des Territoires de l'Allier
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires
Bureau Prévention des Risques**

**Commune de Cosne d'Allier
Plan de Prévention du Risque Inondation
Rivière l'Oeil**

REGLEMENT

Approuvé le 10 SEPTEMBRE 2013 par arrêté préfectoral n° 2396/13



Sommaire

TITRE I : PORTÉE DU PPR ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<u>5</u>
Chapitre 1 : Champ d'application.....	<u>5</u>
Article 1.1 : Champ d'application territorial.....	<u>5</u>
Article 1.2 : Objectifs du PPRI.....	<u>5</u>
Chapitre 2 : Effets du P.P.R.I.....	<u>6</u>
Article 2.1 : Responsabilité d'application des mesures du règlement	<u>6</u>
Article 2.2 : Conséquences en matière d'urbanisme.....	<u>7</u>
Article 2.3 : Effets sur l'assurance des biens et activités.....	<u>7</u>
Article 2.4 : Infractions.....	<u>7</u>
Article 2.5 : Modification ou révision de PPR.....	<u>8</u>
Article 2.6 : Possibilité de recours.....	<u>8</u>
Chapitre 3 : Les autres réglementations en vigueur.....	<u>8</u>
Chapitre 4 : Zonages et principes réglementaires.....	<u>8</u>
Chapitre 5 : Définition et références techniques.....	<u>9</u>
TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	<u>11</u>
Chapitre 1 : Définitions.....	<u>11</u>
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge.....	<u>11</u>
Article 2.1. : Interdictions.....	<u>11</u>
Article 2.2. : Autorisations sous conditions	<u>12</u>
Article 2.3. : <i>Prescriptions</i>	<u>13</u>
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone violette.....	<u>13</u>
Article 3.1. : Interdictions.....	<u>14</u>
Article 3.2. : Autorisations sous conditions.....	<u>14</u>
Article 3.3 : <i>Prescriptions</i>	<u>14</u>
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone bleue.....	<u>15</u>
Article 4.1. Définition de la zone bleue.....	<u>15</u>
Article 4.2. Interdictions.....	<u>15</u>
Chapitre 5 : Prescriptions applicables aux projets.....	<u>16</u>
Article 5.1. Prescription d'urbanisme.....	<u>16</u>
Article 5.2. Prescription de construction.....	<u>16</u>
Article 5.3. Autres prescriptions.....	<u>17</u>
TITRE III : RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	<u>18</u>
Chapitre 1 : Prescriptions.....	<u>18</u>
Chapitre 2 : Recommandations.....	<u>18</u>

TITRE IV : MESURE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	20
Chapitre 1 : Prescriptions rendues obligatoires par le PPRI.....	20
Article 1.1. Pour la commune.....	20
Article 1.2. Pour les maîtres d'ouvrages.....	20
Chapitre 2 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....	21
Chapitre 3 : Opérations d'entretien et de prévention.....	21
 ANNEXE A : LEXIQUE DES TERMES TECHNIQUES UTILISÉS DANS LE RÈGLEMENT DU PPRI.....	 22

Les mots apparaissant en gras sont définis dans le lexique figurant en annexe du présent règlement de Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI).

Ce document concerne tout maître d'ouvrage public ou privé (particuliers, industriels, collectivités locales, gestionnaires de réseau ...) ayant des biens ou installations situés en zone inondable.

Titre I : Portée du PPR et dispositions générales

Le présent Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.i.) de la commune de Cosne d'Allier est établi en application des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement qui codifient les dispositions de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que celles de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation a été prescrit par arrêté préfectoral n°2875/2010 en date du 30 septembre 2010.

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 1.1 : Champ d'application territorial

Le présent Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i) s'applique au territoire de la commune de Cosne d'Allier et concerne les inondations de l'Oeil.

Article 1.2 : Objectifs du PPRI

Ce P.P.R.I. détermine les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le risque inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte dans le présent P.P.R.I.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, le PPRI répond à deux priorités majeures :

- veiller à la sécurité des personnes
- ne pas aggraver ou réduire la **vulnérabilité** des biens et coûts de dommages.

Il vise également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.

L'article précité dispose que :

- " I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*
- II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*
- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou*

exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur".

Chapitre 2 : Effets du P.P.R.I.

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 41 à 47, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

Article 2.1 : Responsabilité d'application des mesures du règlement

Le contrôle du respect des règles d'urbanisme relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.

L'adaptation du projet et les conditions d'exécution des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prises en application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

Le maître d'ouvrage est tenu de s'assurer de la réalisation des opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir l'efficacité de ces mesures.

Article 2.2 : Conséquences en matière d'urbanisme

Le P.P.R. approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique (article L.562-4 du Code de l'Environnement). A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme (**P.L.U.**), de la commune concernée, dans les trois mois qui suivent son approbation, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de « la règle la plus contraignante » entre celle du **P.L.U.** et celle du **P.P.R.i.**

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement.

Article 2.3 : Effets sur l'assurance des biens et activités

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Constructions existantes :

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", mais le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans les délais définis par le Plan de Prévention. A défaut il n'y a plus, pour l'assureur, d'obligation d'assurance.

Constructions nouvelles :

Les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.

Dans les deux cas, cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de la Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Article 2.4 : Infractions

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée. Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Article 2.5 : Modification ou révision de PPR

Le PPR peut être modifié en application de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement ou révisé en application de l'article R562-10 de ce même code du fait de l'amélioration des connaissances sur l'aléa, du fait de la survenance d'un aléa nouveau ou non pris en compte par le document initial ainsi que du fait de l'évolution du contexte.

Article 2.6 : Possibilité de recours

Il peut être fait recours de la décision d'approbation du PPRi par un tiers, auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté.

La publication du plan est réputée faite le 30^{ème} jour de l'affichage de l'arrêté d'approbation en mairie.

Chapitre 3 : Les autres réglementations en vigueur

Au droit du territoire concerné par le présent P.P.R.i., les dispositions réglementaires définies par les autres réglementations et lois doivent également être respectées, notamment :

- « L'information Acquéreurs Locataires » (IAL) au travers de l'article L 125-5 du code de l'Environnement, modifié par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005. Cet article donne l'obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti ou non bâti) situé dans une zone où un plan de prévention des risques est prescrit ou approuvé ;
- Les lois sur l'eau, celle du 3 janvier 1992 et celle du 30 décembre 2006 intégrées au code de l'environnement, tout particulièrement au travers des articles suivants : L 121-1 et L511-2. Ces textes indiquent notamment que les installations, ouvrages, travaux et activités peuvent être soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils présentent ou la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Chapitre 4 : Zonages et principes réglementaires

En application des articles L 562-1, L 562-8 et R 562-3 du code de l'environnement et des principes énoncés par les circulaires et guides relatifs aux PPRi, le présent règlement comprend trois zones distinctes et précise, pour chaque zone délimitée au plan de zonage, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R.i. comprend les zones suivantes :

- Une zone rouge, à préserver de toute urbanisation nouvelle. Cette zone correspond aux zones d'aléa fort dites urbanisées : centre-ville de Cosne d'Allier, zone d'activité ;
- Une zone violette, zone de champs d'expansion des crues. Cette zone correspond à l'ensemble de la zone inondable de la **crue de référence** dans les secteurs non urbanisés.
Cette zone est en aléa fort pour plus de 90% de sa surface. Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour la préservation des **champs d'expansion des crues** ainsi que pour des raisons de sécurité des biens et des personnes ;
- Une zone bleue (B) pouvant être urbanisée par des habitations ou des entreprises sous conditions particulières. Elle correspond à des zones urbanisées, d'**aléa** moyen ou faible. Cette zone pourra permettre le développement de l'urbanisme ou d'activités avec un certain nombre de contraintes, de manière à maintenir les caractéristiques des écoulements.

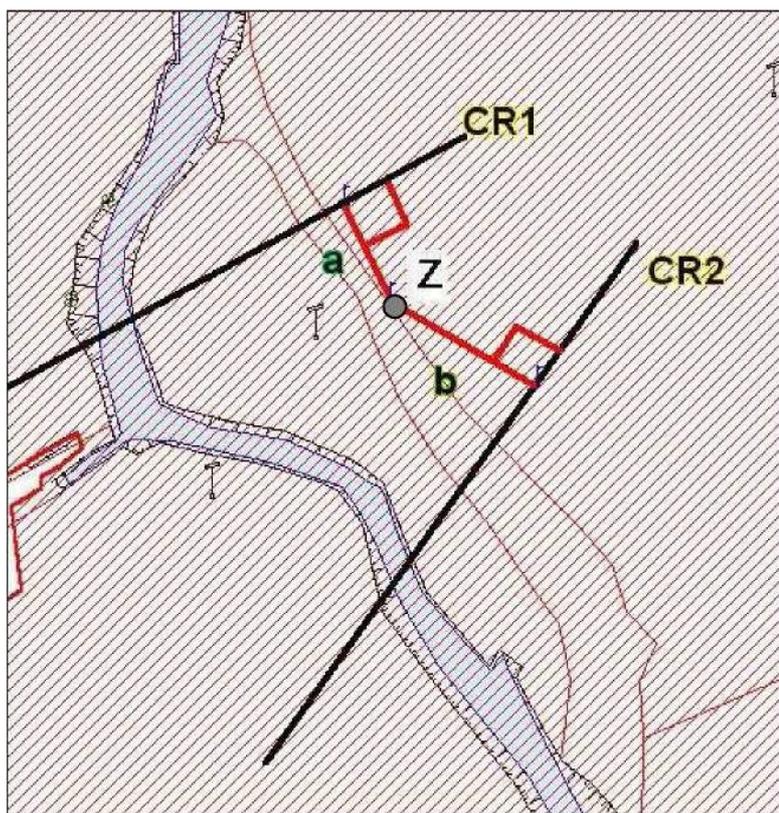
Lorsqu'une construction est à la fois assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Chapitre 5 : Définition et références techniques

La cote de référence est l'altitude en tout point de la crue de référence modélisée. Elle est exprimée en mètre et rattachée au nivellement général de la France (NGF) (IGN1969). Elle est reportée sur le zonage réglementaire au droit de profils en travers localisés sur le plan de zonage.

En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre deux ou plusieurs cotes voisines connues.

Exemple :



La détermination de la cote de référence du point Z s'effectue par les calculs suivants :

- Le point z est situé entre deux cotes de référence CR1 et CR2 (associées aux profils R1 et R2),
- Soit a la longueur de la perpendiculaire entre le point Z et CR1,
- Soit b la longueur de la perpendiculaire entre le point Z et CR2.

La cote de référence en Z est : $(b * CR1 + a * CR2) / (a+b)$

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : Définitions

Est considéré comme projet :

- Tout ouvrage neuf, toute construction, toute reconstruction
- Toute modification de la topographie de la zone inondable (remblai ou déblai) avec ou sans lien avec un ouvrage ou bâtiment existant.
- Toute surélévation ou extension d'un bâtiment,
- Tout changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant et tous travaux, toutes installations, toutes transformations associées.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge (R) doit être préservée de toute urbanisation nouvelle. Cette zone correspond essentiellement aux zones d'aléa fort définies dans les secteurs urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

Cependant cette zone inclut :

- Une partie du centre-ville de Cosne d'Allier et, à ce titre, la restauration de bâtiments existants pourra être autorisée, avec contraintes, pour assurer la continuité du tissu urbain ou pour assurer le maintien du patrimoine architectural ;
- Une zone d'activité et, à ce titre, la restauration de bâtiments anciens pourra être autorisée, avec contraintes, pour assurer la continuité du tissu urbain et les activités économiques.

Article 2.1. : Interdictions

Sont interdits dans l'ensemble de la zone rouge tous les projets nouveaux et tout type de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, de bâtiments d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés par l'article 2.2.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- Les constructions nouvelles ;
- La reconstruction d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation
- La création ou l'aménagement de sous-sol ou de rez-de-chaussée dont le plancher est situé sous la cote de la crue de référence majorée de 0,20 m ;
- La création d'établissements recevant du public (**ERP**), quelle que soit leur catégorie ;
- La création ou l'extension d'aires de camping-caravaning et le stationnement de caravane ou de mobil-home ;
- L'implantation de toute structure légère pour hébergement ;
- L'implantation de toute habitation légère de loisirs ;

- Les remblais non liés aux opérations autorisées ainsi que les affouillements au sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque encouru par les constructions existantes.

Article 2.2. : Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 5.

- La reconstruction d'un bâtiment existant sous réserve :
 - que le bien n'ait pas été sinistré par une inondation ;
 - de ne pas augmenter la surface d'emprise au sol ;
 - de ne pas augmenter la **vulnérabilité** des biens (notamment par augmentation de la capacité d'hébergement ou de logement ou par **changement de destination**).
- L'extension mesurée d'un bâtiment :
 - à usage d'habitation ou d'hébergement sous réserve que :
 - l'extension ne dépasse pas les 30 m² d'**emprise au sol** ;
 - l'extension ne permette pas la création de logements nouveaux ;
 - le plancher habitable soit réalisé au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 0,20 m. ;
 - à usage professionnel sous réserve que :
 - l'extension soit limitée à 20% de l'**emprise au sol** du bâtiment existant sans toutefois dépasser les 300m² ;
 - la **vulnérabilité** des biens et des personnes ne soit pas augmentée.
 - à usage d'ERP sous réserve que :
 - l'extension soit limitée à 20% de l'emprise au sol du bâtiment existant ;
 - l'extension ne conduise pas à une augmentation de la capacité d'accueil
 - la **vulnérabilité** des biens et des personnes ne soit pas augmentée

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'une seule fois.
- Les surélévations de constructions existantes à usage :
 - de logement ou d'hébergement s'il n'y a pas création de nouveaux logements ou augmentation de la capacité d'accueil ;
 - professionnel sous réserve que la **vulnérabilité** des biens et des personnes ne soit pas augmentée ;
 - à usage d'ERP sous réserve que de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas augmenter la **vulnérabilité** des personnes et des biens ;
- La construction d'annexe (abris de jardin, garage, appentis...) dont la surface au sol est inférieure à 20 m² ;
- Cette autorisation ne pourra être accordée qu'une seule fois ;
- Les piscines individuelles et leur local technique limité à 6m², sous réserve de matérialiser l'emprise des bassins correspondantes (marquage visible au-dessus de la **cote de référence**) ;
- Le changement de destination des locaux dont le plancher :
 - est situé au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 0,2 m sans augmentation de la **vulnérabilité** (augmentation de la population ou augmentation des biens exposés aux risques) ;

- situé au-dessous de la cote de référence majorée d'au moins 0,2 m lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition au risque des biens et des personnes ;
- Les clôtures sous réserve qu'elles soient hydrauliquement transparentes et ne gênent pas le libre écoulement des eaux ;
- Les remblais liés aux opérations autorisées sous réserve du respect de la loi sur l'eau.

En matière d'infrastructures et d'équipements publics, peuvent être autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du paragraphe chapitre 5 :

- Les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général sous réserve :
 - qu'aucune implantation en dehors de la zone inondable ne soit raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation devra être clairement démontrée ;
 - que les ouvrages n'augmentent pas l'aléa inondation en amont et en aval
 - que la **vulnérabilité** des ouvrages soit limitée notamment par la mise hors d'eau des équipements sensibles ;
 - de ne pas faire l'objet d'occupation humaine permanente ;
- Les infrastructures publiques de transports dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver le risque ;
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ou les protections contre les risques d'érosion de berges s'il existe des **enjeux** forts pouvant être détériorés à proximité. Ces travaux et aménagements sont autorisés sous réserve que leur impact sur les lignes d'eau et les vitesses reste minime et sous réserve du respect des règles du code de l'environnement.

Article 2.3. : Prescriptions

Les projets autorisés devront respecter les prescriptions d'urbanisme et de construction du chapitre 5.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone violette

La zone violette (V) doit être préservée de toute urbanisation nouvelle.

Cette zone est définie comme zone de **champs d'expansion des crues**. Elle correspond à l'ensemble de la zone inondable de la **crue de référence** dans les secteurs non urbanisés. Elle se situe en aléa fort pour plus de 90% de sa surface.

Ces secteurs sont à préserver de toute urbanisation nouvelle pour la conservation des **champs d'expansion** des crues ainsi que pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

Article 3.1. : Interdictions

Sont interdits dans l'ensemble de la zone violette tous les projets nouveaux et tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, de bâtiments d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés par l'article 3.2.

Article 3.2. : Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 5 :

- les clôtures sous réserve qu'elles soient hydrauliquement transparentes et ne gênent pas le libre écoulement des eaux ;
- l'extension de bâtiment d'exploitation agricole, dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire, sans alternative hors zone inondable ;
Cette autorisation ne pourra être accordée qu'une seule fois.
- les châssis et serres dont la hauteur est inférieure ou égale à 1,80 m.

En matière d'infrastructures et d'équipements publics, peuvent être autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 5 :

- Les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général sous réserve :
 - qu'aucune implantation en dehors de la zone inondable ne soit raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation devra être clairement démontrée ;
 - que les ouvrages n'augmentent pas l'aléa inondation en amont et en aval
 - que la **vulnérabilité** des ouvrages soit limitée notamment par la mise hors d'eau des équipements sensibles
 - de ne pas faire l'objet d'occupation humaine permanente
- Les infrastructures publiques de transports dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver le risque ;
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ou les protections contre les risques d'érosion de berges s'il existe des **enjeux** forts pouvant être détériorés à proximité. Ces travaux et aménagements sont autorisés sous réserve que leur impact sur les lignes d'eau et les vitesses reste minime et sous réserve du respect des règles du code de l'environnement.

Article 3.3 : Prescriptions

Les projets autorisés devront respecter les prescriptions d'urbanisme et de construction du chapitre 5.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone bleue

Article 4.1. Définition de la zone bleue

La zone bleue (B) correspond à des zones d'aléa moyen ou faible situées dans les entités urbanisées ou de loisirs et touristiques. Cette zone, urbanisée, peut accueillir de nouvelles constructions sous conditions particulières.

Article 4.2. Interdictions

Sont interdits :

- La création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public
- La création d'**ERP** de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ;
- La création d'**ERP** recevant des personnes sensibles :
 - **ERP** de type R – établissement d'éveil, d'enseignement, centre de vacances ;
 - **ERP** de type U – établissements de soins ;
 - **ERP** de type J – structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
- La création ou l'aménagement de sous-sols dont le plancher est situé sous la cote de la crue de référence majorée de 0,20 m
- Le changement de destination des locaux dont le plancher est situé au-dessous de la cote de référence majorée d'au moins 0,20 m lorsqu'il entraîne une augmentation significative de l'exposition au risque des biens et des personnes ;
- La création ou l'aménagement d'aires de camping-caravaning et le stationnement de caravanes isolées ou de mobil-home ;
- L'implantation de structures légères pour l'hébergement ;
- L'implantation de toute habitation légère de loisirs ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment ayant été sinistré par une inondation. La reconstruction pourra néanmoins être autorisée après avis conforme des services de l'État compétents en matière de prévention des risques, si elle respecte les règles d'urbanisme et de construction du chapitre 5, si la sécurité des occupants est assurée et la **vulnérabilité** des biens réduite ;
- Les affouillements et les exhaussements du sol, sauf ceux nécessaires à l'édification des constructions autorisées ;
- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations denses d'arbres (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives. Cependant il pourra être autorisé des murets de hauteur inférieure à 0,3 m aménagé de telle manière que les eaux en amont puissent se vidanger (murets non continus, avec ouverture en point bas notamment) ;
- La création d'activités professionnelles polluantes ;
- La création de nouvelles aires de stockage ou l'extension d'aires de stockage sauf si preuve est faite qu'il n'est pas possible de les implanter hors zone inondable. Dans tous les cas, la zone de stockage totale ne devra pas dépasser une superficie de 3000 m².

Chapitre 5 : Prescriptions applicables aux projets

Dans chacune des zones, les projets nouveaux et les projets concernant les biens et activités existants autorisés devront respecter les prescriptions suivantes :

Article 5.1. Prescription d'urbanisme

Le contrôle du respect des règles détaillées ci-après relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous, notamment un plan de masse sur lequel figurent des cotes en trois dimensions (article R431-9 du code de l'urbanisme) rattachées au nivellement général français (**NGF**).

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, aéré, **vidangeable** et non transformable ;
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, etc...) au-dessus de la **cote de référence** majorée d'au moins 0,20 m. Dans le cas d'extensions limitées (emprise au sol inférieure à 30 m²) ou si les contraintes d'exploitation l'imposent, une cote plancher identique à celle du plancher existant sera autorisée ;
- Pour les constructions ne disposant pas d'un niveau habitable situé au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 0,20 m, disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 0,20 m ;
- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant.

Article 5.2. Prescription de construction

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions de construction suivantes :

- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements ;
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en dessous de la cote de référence (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements ;
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs d'électricité et de gaz à une cote supérieure à la **cote de référence** majorée d'au moins 0,20 m. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs ;
- Sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux, réaliser les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux au-dessus de la **cote de référence** majorée de 0,20 m ;
- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie est située en dessous de la **cote de référence**. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs inférieures à 1 m ;

- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau par ces réseaux.

Article 5.3. Autres prescriptions

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la **cote de référence** majorée d'au moins 0,20 m. ;
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la **cote de référence** seront rehaussés pour être mis hors d'eau ;
- Matérialiser les emplacements de piscines ou bassins pour des raisons de sécurité en cas de submersion ;
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

Titre III : Réglementation des biens et activités existants

Sont autorisés :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants ;
- Les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants ;
- Les travaux strictement indispensables à la mise au norme de bâtiments, notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées, sous réserve de ne pas **augmenter la vulnérabilité** des biens et des personnes ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potables et aux réseaux publics d'intérêt général et collectif.

Chapitre 1 : Prescriptions

- Les propriétaires de piscines et bassins existants devront matérialiser les emprises correspondantes (marquage visible au-dessus de la **cote de référence**).
- Les produits polluants ou dangereux devront être stockés au-dessus de la **cote de référence** majorée d'eau moins 0.20 m ;
- Un dispositif pour empêcher la mise en mouvement des matériaux stockés, notamment les substances polluantes, ou équipements extérieurs afin d'éviter qu'ils soient emportés par la crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau).

Chapitre 2 : Recommandations

Indépendamment de toute obligation liée à un cas déjà évoqué dans les articles précédents, il est vivement recommandé, afin de réduire ou limiter les effets d'une inondation, de procéder aux opérations suivantes pour les bâtiments et installations situés dans l'emprise de la zone inondable :

- Lors d'un aménagement ou d'une réfection, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la **cote de référence** (menuiseries, revêtement du sol et des murs, protection phoniques et thermiques...), devront être constituées de matériaux peu sensibles à l'eau sauf dans les périmètres « Monuments historiques » ;
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retours, prévenant les arrivées d'eau dans le bâtiment par ces réseaux ;
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence seront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence majorée de 0.2 m seront rehaussés pour être mis hors d'eau ;
- Une aire de refuge en cas de crue, implantée au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 0.2 m, de structure et de dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, sera aménagée ou créée ;
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment électriques, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence majorée d'eau moins 0.2 m. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans le niveau supérieur ;

- Les ouvertures dont tout ou partie se trouvant situées au-dessous de la **cote de référence** seront obturées en période de crue. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 m ;
- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôtures existants faisant obstacles à l'écoulement des eaux ;
- Un dispositif pour empêcher la mise en mouvement des matériaux stockés, notamment les substances polluantes, ou équipements extérieurs afin d'éviter qu'ils soient emportés par la crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau).

Titre IV : Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde

Chapitre 1 : Prescriptions rendues obligatoires par le PPRI

Article 1.1. Pour la commune

- La commune est tenue d'assurer un approvisionnement en eau potable soit par son réseau d'eau potable soit par des moyens de substitution (fournitures de bouteilles...);
- Conformément à la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 à l'article L125-2 du code de l'environnement, et à la loi n°2004-811 du 13 août 2004 (article 102), la commune doit réaliser une information régulière au public sur le risque inondation, au moins une fois tous les deux ans. Cette information peut se faire au travers de réunions publiques ou tout autre moyen approprié ;
- Conformément à l'article L523-3 du code de l'environnement, le maire procédera, avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crue existants. Il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères ;
- Conformément au décret n°2005-1156 et notamment l'article 8, les communes doivent établir un plan communal de sauvegarde (P.C.S.) dans un délai de deux ans suite à l'approbation du P.P.R., visant la mise en sécurité des personnes en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours, les services de l'État compétents. Ce plan doit notamment comprendre :
 - Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente ;
 - Le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par les collectivités, les personnes morales publiques et privées et les particuliers ;
 - Un plan des aires de refuge individuelles ou collectives (existantes ou à créer) ;
 - Un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours.

Article 1.2. Pour les maîtres d'ouvrages

- Dans un délai de trois ans suite à l'approbation du présent P.P.R., les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques, État, département, commune devront établir un plan d'alerte et d'interventions en liaison avec les communes, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services de l'État compétents, visant à la mise en sécurité des usagers des voies publiques en cas de crue ;
- Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation de la part du gestionnaire concerné. Dans un délai de trois ans suivant l'approbation du présent P.P.R., un règlement sera mis en place et devra s'intégrer au plan de prévention d'intervention et de secours et au P.C.S. ;

- Les propriétaires et/ou gestionnaires de matériels agricoles, de cheptels, d'aires de stockage, d'installations mobiles vulnérables ou susceptibles d'être déplacées par les eaux devront prendre les dispositions nécessaires pour les évacuer en toute sécurité ou les arrimer de manière à ce qu'ils ne soient pas entraînés par les crues.

Chapitre 2 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général de Collectivités Territoriales, les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux (zonage pluvial) :

- Ce zonage devra, entre autres, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations ;
- Ce zonage devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche ne devant pas aggraver le risque inondation, il est recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées et arborées pour limiter l'érosion et le ruissellement ;
- De labourer perpendiculairement à la pente ;
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;
- D'éviter l'arrachement des haies ;
- De planter les peupliers à plus de 10 m de la berge car ils appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles (basculement dans la rivière du fait d'un faible enracinement).

Chapitre 3 : Opérations d'entretien et de prévention

L'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives, notamment par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des **embâcles** et débris flottants ou non.

Annexe A : Lexique des termes techniques utilisés dans le règlement du PPRi

Aléa : phénomène naturel (ici inondation) d'occurrence et d'intensité données. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (crue torrentielle, de plaine, de remontée de nappe...) notamment par la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.

Champ d'expansion des crues : secteurs non urbanisés ou peu urbanisés indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue. Les champs d'expansion participent au laminage de celle-ci.

Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Exemple : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire.

Cote de référence : correspond à la cote **NGF** atteinte par l'eau en un point pour la crue de référence. Sa détermination est précisée en annexe 1.

Crue de référence : crue prise en compte pour la cartographie de la carte d'aléa. Il s'agit dans le cas du présent P.P.R. de la crue centennale théorique.

Embâcles : accumulation de matériaux transportés par les flots lors d'une crue (végétation, véhicules automobiles, déchets...) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont immédiat des ouvrages (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorges étroites). Les conséquences d'une embâcle sont dans un premier temps la hausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et dans un second temps un risque de rupture soudain de l'embâcle ou de sa structure porteuse occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal construit (hors balcon sans piliers porteurs, débord de toit,...).

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par l'inondation. Ils peuvent être quantifiés au travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité etc.

ERP : Établissement recevant du public, en application des articles R123-2 et R123-19 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1ère catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,
- **2ème catégorie** : de 701 à 1500 personnes,
- **3ème catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4ème catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie,
- **5ème catégorie** : **Établissements** faisant l'objet de l'article R. 123.14 du Code la Construction et de l'Habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

	TYPES	SEUILS DU 1er GROUPE		
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	I. - Structures d'accueil pour personnes âgées : - effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
	II. - Structures d'accueil pour personnes handicapées : - effectif des résidents	-	-	20
	- effectif total	-	-	100
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions multimédia	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Etablissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arrêté du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	100
U	Etablissements de soins	-	-	-
J	Structures d'accueil pour personnes âgées : - sans hébergement	-	-	100
	- avec hébergement	-	-	20
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées (arrêté du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	Plein air (établissements de)	-	-	300

(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.
(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.
(***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1er groupe quel que soit l'effectif.

Il existe plusieurs type d'ERP, du point de vue des risques, les plus sensibles sont :

- **Type J** : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
- **Type R** : Etablissements d'enseignement ; internats; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances.
- **Type U** : Etablissements de soins.

Espace vidangeable : espace accessible, à l'intérieur duquel il est possible de se déplacer pour nettoyer

NGF : nivellement général de la France

PLU : Plan local d'Urbanisme

PPRi : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations

Réduire / Augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et /ou la valeur des biens exposés au risque. Exemple : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

Habitation légère de loisirs : l'article R.111-31 du code de l'urbanisme définit comme habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.